CHRONIQUE

NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT, BANQUE DIGITALE ET PROTECTION DES DONNÉES

PIERRE STORRER*
Avocat au Barreau de Paris
Kramer Levin Naftalis
& Frankel LLP

MYRIAM ROUSSILLE
Agrégée des facultés de Droit
Professeur
Université du Mans
IRJS Sorbonne Affaires-Finance

LUTTE ANTIBLANCHIMENT : L'AVÈNEMENT DE LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ AU MOYEN DE L'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

Commentaire de Pierre Storrer

Une si longue attente. La transposition de la 4e directive antiblanchiment[1] s'achève enfin (ou presque, des arrêtés devraient suivre) avec la publication du décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[2]. On déplore souvent le phénomène de surproduction législative (ou réglementaire), moins le déficit des textes d'application d'une réforme. Il aura donc fallu attendre plus de seize mois[3] pour que la transposition législative de la directive européenne, par une ordonnance du 1er décembre 2016[4], soit assortie de ses dispositions réglementaires (CMF, art. R. 561-1 et s.), applicables pour la plupart au 1er octobre 2018. Cependant que, parallèlement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) publie de nouvelles versions de ses documents de doctrine, tenant compte[5], ou pas[6], du décret du 18 avril 2018.

De l'identification électronique. Le décret sous commentaire consacre de manière spectaculaire le recours à l'identification électronique du client, dont le cadre a été posé par le règlement « *eIDAS* »[7] ; identification électronique définie comme « *le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale* » (art. 3, 1), tandis qu'un moyen d'identification électronique s'entend d'« *un élément matériel et/ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne* » (art. 3, 2). On observe que ces définitions ont été reprises littéralement à l'article L. 102 du Code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques. Article 102 dont on retiendra par ailleurs que « *la preuve de l'identité aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique* », lequel « *est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, fixé par décret en Conseil d'État* ».

1. Dir. (UE) 2015/849, 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
2. Précédé par le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs.
3. Cf. P. Storrer, Quand le droit de la lutte antiblanchiment marche sur une jambe, RD bancaire et fin. n° 2, mars-avril 2018, p. 87.
4. Ord. n° 2016-1635, 1er déc. 2016, renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, précédée par Ord. n° 2016-1575, 24 nov. 2016, portant réforme du dispositif de gel des avoirs, sur lesquelles voir P. Storrer, Le nouveau dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Revue Banque n° 803-804, janv. 2017, p. 145.
5. Cf. ACPR, Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (PPE), 20 avr. 2018, et Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte, 25 avr. 2018.
6. Cf. Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN, version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives au 15 février 2018.
7. Règl. (UE) n° 910/2014, du 23 juill. 2014, sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

* Les propos de l'auteur n'engagent que celui-ci.